

l'article 9, donneront lieu au paiement d'un droit de deux francs cinquante centimes, qui sera réparti, par moitié, entre le conservateur des registres à Tubuai et la caisse indigène.

Art. 12. Il sera perçu au profit de la caisse indigène un droit de deux francs pour tout extrait du registre d'enregistrement des terres qui sera délivré aux propriétaires sur leur demande.

Art. 13. Dans les quarante jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, chaque propriétaire sera tenu de délimiter ses terres afin de faciliter les opérations de la commission d'inscription, qui ne pourront commencer qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 14. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Signé : POMARE.

N° 141. — *ARRÊTÉ du 26 mai 1876 donnant consentement aux nommés Tekopea tane et Tatoa vahine à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Tekopea tane et Tatoa vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Faa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Tekopea tane et Tatoa vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établisse-